



Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux  
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki  
Tél: 04-84-35-42-61 –  
DOSSIER 2023-81 MED  
[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, 30 MAI 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
de la Société MAISON DU MONDE de respecter les prescriptions réglementaires  
applicables à son installation sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L181-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2007 A du 12 mai 2009 autorisant la société NORPEC à exploiter une plateforme logistique à Fos-sur-Mer ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°1238-2011 CE délivré le 4 juillet 2011 à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1326-2011 PC du 21 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 à Fos-sur-Mer ;

**Vu** le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n°2017-194 CE délivré le 19 août 2017 à la société MAISONS DU MONDE pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-246 PC du 15 novembre 2019 de prescriptions complémentaires au bénéfice de la société MAISONS DU MONDE relatif à la création d'une cellule communicante entre deux entrepôts à Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Sous préfet d'Istres en date du 23 mars 2023 ;

**Vu** la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 février 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie et n'a pas engagé de réflexions sur les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (à l'intérieur et à l'extérieur du site), ni sur les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISONS DU MONDE de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

**Article 1** - La société MAISONS DU MONDE exploitant une plateforme logistique composée de trois entrepôts couverts sis ZI La Feuillane – 13270 Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et notamment de :

- déterminer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux suite à un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. En particulier les éléments suivants sont attendus :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

- compléter le plan d'opération interne avec les éléments suivants :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société MAISONS DU MONDE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MAI 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE